



Collectivité
Territoriale
de Guyane

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 1/8

PREAMBULE

Les associations jouent un rôle important et indispensable au sein de la société en faveur de la cohésion sociale des populations guyanaises.

Elles sont reconnues comme étant des espaces d'expérimentation, d'expression et de réalisation de soi.

Elles sont reconnues comme des acteurs incontournables des politiques publiques populationnelles.

L'Assemblée plénière de la Collectivité Territoriale de Guyane a énoncé les ambitions suivantes pour la Jeunesse et la Vie associative à réaliser sur la mandature 2021-2028 :

1. Faire du secteur associatif, un vivier d'expérimentations, d'activités et d'emplois, et particulièrement pour les jeunes.
2. Établir, pour et par les jeunes, sur l'ensemble du territoire, les espaces, les outils et les informations pour se connaître à l'échelle du territoire et du monde et pour construire sa place et s'identifier en tant qu'acteur de la société

L'attribution d'aides territoriales aux associations est l'un des outils financiers, concret, mis au service de ces ambitions.

OBJET DU DOCUMENT

Ce règlement s'applique aux associations et à l'attribution des subventions financières par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Il s'agit de définir les règles et les conditions d'attribution des subventions au bénéfice des associations pour accompagner les politiques de jeunesse et la structuration de la vie associative sur l'ensemble du territoire.

Aussi, l'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le règlement a donc pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Clarifier les interventions du service jeunesse en direction de ce public et du territoire ;



Collectivité
Territoriale
de Guyane

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 2/8

- Préciser les modalités de gestion des subventions (procédures d'instruction, de validation et de paiement) ;
- Définir les modalités de contrôle et d'évaluation des engagements de l'association bénéficiaire

CADRE D'INTERVENTION

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention.
De même elle n'est pas tenue de justifier pour quelles raisons elle la refuse¹.

Enfin, pour prétendre à une subvention le porteur de projet doit en faire la demande.

L'attribution d'une subvention, n'est pas un droit et ne peut donc être exigée par aucune association. De même son renouvellement n'est pas automatique (règle de l'annualité budgétaire²).

Dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs, le versement de la subvention sera soumis au vote du budget et à l'inscription des crédits au budget de l'exercice pour l'année n.

L'attribution d'une subvention est actée par délibération de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente.

Les dispositifs d'aides de la Collectivité Territoriale de Guyane pour la Jeunesse et la Vie Associative sont les suivants :

1. Le dispositif « Animation Jeunesse », est destiné à cofinancer, à partir des critères établis, la réalisation d'animations en faveur des jeunes, par l'attribution :
 - D'une subvention d'investissement ou d'équipement, pour cofinancer l'acquisition d'équipement et/ou la réalisation de petits travaux.
 - La subvention de fonctionnement
2. Le dispositif pluriannuel d'objectifs « Actions Jeunesse », est destiné à cofinancer sur une période de 3 ans, la mise en place d'un programme d'actions qui vise à

¹ CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, arrêt précité

² Autorisation **budgetaire** donnée à l'exécutif pour collecter les recettes publiques et mettre en œuvre les dépenses qui ne vaut que pour un an.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 3/8

accompagner l'autonomie, l'émancipation et garantir le pouvoir d'agir des jeunes

3. Le dispositif pluriannuel d'objectifs « Emploi » est destiné sur une période de 3 ans, à soutenir la structuration associative par la création ou pérennisation d'emplois de jeunes au sein du tissu associatif
4. Le dispositif pluriannuel d'objectifs « Hébergement », est destiné sur une période de 3 ans, à accompagner la structuration associative par l'aide à la location d'espaces de travail.

Tableau de compatibilité des dispositifs

	Animation Jeunesse	Actions Jeunesse	Emploi associatif	Hébergement associatif
Animation Jeunesse		Non	Oui	Oui
Actions Jeunesse	Non		Oui	Oui
Emploi associatif	Oui	Oui		Oui
Hébergement associatif	Oui	Oui	Oui	

L'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Pour être éligible aux subventions Jeunesse et Vie Associative, l'association à but non lucratif doit répondre à la date de la demande de subvention, à l'ensemble des exigences ci-dessous :

- avoir son siège social en Guyane
- être légalement déclarée auprès du greffe de Guyane et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- avoir un projet en faveur des jeunes guyanais (en Guyane ou hors du département)
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour encourager et soutenir la structuration du tissu associatif, la Collectivité Territoriale de Guyane, a identifié la démarche de mutualisation comme étant un outil ou levier permettant



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 4/8

de garantir les dynamiques associatives et pour cela elle s'engage à accompagner ce processus et à y contribuer plus fortement.

Aussi, la collectivité incite les associations à se regrouper pour bénéficier des dispositifs.

L'INELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Sont inéligibles aux aides territoriales Jeunesse et Vie Associatives :

- les associations qui agissent par « délégation » de la collectivité (Office de tourisme, Office de commerce, Mission locale, Comité d'action sociale...);
- les associations qui interviennent dans un champ de compétence qui ne justifie pas l'application de cette démarche. Sont concernées, notamment,
 - o les associations d'anciens combattants,
 - o les amicales,
 - o les associations corporatives,
 - o les associations d'usagers et/ou de consommateurs,
 - o les coopératives scolaires ou les associations de parents d'élèves (sauf celles des écarts de Kayodé, Taluen, Trois-Palétuviers, Trois-sauts, etc... et des communes de Ouanary, Saül et Saint-Elie)
 - o les associations ou partis politiques, les associations culturelles et à vocation humanitaire, les clubs service

LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Dépôt

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

Les dossiers de demande de subvention sont disponibles sur le site de la Collectivité Territoriale de Guyane ou via la plateforme des aides de la CTG

Ce service en ligne permet aux associations de constituer et transmettre leur dossier de demande de subvention dématérialisé.

Les périodes de campagnes de demandes de subventions peuvent être les suivantes :

- Campagne 1 : du 15 octobre au 15 décembre de l'année N-1.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 5/8

- Campagne 2 : du 15 mai au 15 juin de l'année N

Instruction des dossiers

Le dossier de demande de subvention est déclaré recevable, s'il respecte les dispositions générales prévues par le présent règlement et la date limite de dépôt du dossier et si ce dernier est complet ;

Les services procèdent à l'analyse des dossiers selon les étapes suivantes :

Pour la Campagne 1 ----- Pour la Campagne 2
Janvier à mars de l'année N ----- Juillet – Aout de l'année N

- Examen des projets au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques énoncées par la CTG au titre de la jeunesse et la vie associative.
- Mise en œuvre des dispositions énoncées par le présent règlement et la fiche des dispositifs
- Mise en œuvre des critères d'éligibilités
- Obtention des pièces complémentaires

Pour la Campagne 1 ----- Pour la Campagne 2
Mars-Avril de l'année N ----- Septembre-Octobre de l'année N

- Vote du budget de l'année N par l'assemblée et ouverture des crédits
- Présentation des demandes de subvention en commissions et aux instances délibérantes de la CTG pour décision.

L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La décision

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique de la Commission Permanente faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Collectivité Territoriale de Guyane. La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.



Collectivité
Territoriale
de Guyane

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 6/8

En fonction de l'instruction et des avis de la commission ad hoc, le montant soumis au vote de la Commission Permanente peut différer de la demande initialement formulée par l'association.

La notification

Le bénéficiaire d'une subvention est informé par courrier de la décision de la CTG.

En fonction du montant de la subvention (conformément au seuil obligatoire fixé à 23 000) et des dispositifs propres à la CTG, la collectivité formalisera ou non par convention qui définira les termes et modalités de son engagement vis-à-vis de l'association.

Le paiement

Quand la subvention ne donne pas lieu à conventionnement, le versement est effectué en une seule fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Quand la subvention donne lieu à conventionnement (exemple : convention pluriannuelle d'objectifs), les modalités de versement de la subvention seront décrites au sein de la convention

Enfin, l'association, pour tout renouvellement d'une demande de subvention, devra obligatoirement, avoir soldé ses engagements administratifs et financiers, au regard des dispositifs Jeunesse et Vie Associative l'année n-1.

La déprogrammation

En l'absence de signature de la convention par l'association dans un délai de 2 mois, suite à la notification d'attribution de subvention, l'association se verra informée par courrier de la déprogrammation de sa subvention.

Le reversement

Si l'association renonce à la réalisation ou modifie une opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, il doit en informer le plus tôt possible par courrier ou tout autre moyen, le service instructeur de la CTG pourra :

- Annuler la subvention en Commission Permanente



Collectivité
Territoriale
de Guyane

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 7/8

- Si celle-ci a été versée procéder à l'émission du titre de recette des sommes déjà liquidées à ce titre.

Si après contrôle sur pièces ou sur place, l'administration constate la non réalisation (totale ou partielle) de l'opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, le service instructeur de la CTG pourra :

- Annuler la subvention en Commission Permanente
- Si celle-ci a été versée procéder à l'émission du titre de recette des sommes déjà liquidées à ce titre.

Contrôle

Toute association, ayant reçu une subvention publique, peut être soumise au contrôle (sur pièces ou sur site) des services de la collectivité.

En cas de contrôle, elle est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1661-4 du CGCT.) et de transmettre ou tenir à la disposition des services de la Collectivité toutes les pièces justificatives liées à l'exécution de l'action financée.

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En sollicitant une subvention au titre des dispositifs Jeunesse et Vie associative, l'association s'engage à,

- A produire, au terme de l'année civile, un rapport d'activité, accompagné du formulaire d'évaluation annexé à la présente convention.
- A suivre le module annuel sensibilisation YANA-J,
- A créer son espace pro YANA-J
- À créer son espace VELFINNUAIRE et à publier de façon trimestrielle (au minimum)
- A intégrer la dynamique de réseau en participant :
 - A la réunion annuelle des acteurs jeunesse
 - Au salon des associations organisé par la CTG ou de ces partenaires
- A apposer le logo de la Collectivité Territoriale de Guyane sur tous les supports et/ou les événements de l'association.



Collectivité
Territoriale
de Guyane

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET
VIE ASSOCIATIVE

Page 8/8

- A mentionner le soutien de la Collectivité Territoriale de Guyane sur les supports de communication : site internet, réseaux sociaux, bulletin, journal, communiqué de presse, etc.
- A ne pas porter atteinte à l'image de la CTG
- A ne pas entraver le bon fonctionnement des dispositifs de la CTG.
- A ne pas utiliser l'image de la CTG pour des actions autres que celles prévues par la présente convention.
- A ne pas commettre des actions illégales et/ou immorales dans le cadre de la réalisation de la convention ou en dehors de cette dernière
- A respecter le contrat d'engagement républicain des associations.
- A souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. L'association paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la CTG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence des polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Collectivité Territoriale de Guyane sera en droit de résilier unilatéralement la convention.

LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnels et relatives aux domaines d'actions concernés jeunesse et vie associative.

Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la commission ad hoc avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière.